

Conditions de l'appel d'offres portant sur des centrales éoliennes à terre



1. Caractéristiques énergétiques et techniques des installations

1.1. *Energie primaire*

L'appel d'offres porte sur des installations de production d'électricité à partir d'aérogénérateurs à terre.

1.2. *Puissance*

L'appel d'offre s'applique à des centrales de puissance supérieure à 12 MW.

L'appel d'offres porte sur une puissance installée de 1000 MW en deux phases entre le 1^{er} janvier 2004 (lancement de la première phase) et l'automne 2005 (clôture du dépôt des offres de la deuxième phase) selon les modalités décrites ci-dessous.

2. Délai de mise en service industrielle

L'appel d'offres se compose de deux tranches :

1. une tranche ferme ouverte à la date de la publication de l'appel d'offres portant sur une capacité de 500 MW à installer d'ici le 1^{er} janvier 2006 ;
2. une tranche conditionnelle ouverte au plus tard 12 mois après le lancement de la tranche ferme portant sur une capacité de 500 MW à installer d'ici le 1^{er} janvier 2007.

La durée pendant laquelle les offres sont recevables est de 9 mois pour chacune des tranches.

En cas de défaillance de l'un des candidats retenus dans la période courant entre la notification du choix et la mise en service industrielle, un projet initialement non retenu peut être notifié avec une mise en service postérieure au 1^{er} janvier 2007 correspondant au délai initialement proposé, dans la limite du 1^{er} janvier 2009.

3. Région d'implantation

Les centrales éoliennes sont réalisées en France métropolitaine.

Une répartition équilibrée des centrales éoliennes sur l'ensemble du territoire est souhaitable pour une bonne intégration environnementale et électrique.

4. Conditions économiques et financières

La participation financière du producteur pour le raccordement aux réseaux publics d'électricité est incluse dans le périmètre d'appel d'offres. Cette participation est déterminée en fonction du dispositif applicable à la date de publication de l'appel d'offres¹.

Le prix proposé doit être accompagné d'un argumentaire étayé sur le productible total estimé ainsi que sur sa fluctuation dans l'année.

Le contrat d'achat de l'électricité prend effet à la date de mise en service de l'installation et se termine le 31 décembre 2021 pour la première tranche et le 31 décembre 2022 pour la deuxième tranche si la désignation des candidats retenus au présent appel d'offres intervient au plus tard respectivement le 1^{er} novembre 2004 et le 1^{er} novembre 2005. Si cette désignation intervient plus tard, le terme du contrat est reporté d'autant.

5. Principes de pondération et de hiérarchisation

Conditions éliminatoires

Les documents suivants doivent nécessairement être annexés à la réponse à l'appel d'offres :

- ✓ la notification du délai d'instruction du permis de construire déposé ;
- ✓ l'étude d'impact complète du projet ;
- ✓ une étude exploratoire de raccordement au réseau public de distribution ou de transport d'électricité ;
- ✓ une délibération des conseils municipaux des communes concernées par le projet ;
- ✓ l'actionnariat du pétitionnaire.

Le prix proposé pour l'électricité produite doit se présenter sous la forme d'un prix fixe pour la durée du contrat.

Les critères de choix principaux seront les suivants :

Avec une pondération forte :

- le prix.
- la puissance de la centrale (les centrales de puissance élevée sont favorisées).
- Le productible annuel estimé.
- l'acceptabilité locale du projet, à justifier.

Avec une pondération moindre :

¹ Le dispositif en vigueur en novembre 2003 consiste à facturer l'intégralité des coûts de raccordement à l'exception des coûts de renforcement des réseaux générés par la demande de raccordement, en application du décret n°2001-365 du 26 avril 2001 relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité. Les procédures relatives au traitement des demandes de raccordement des installations sont disponibles sur les sites Internet des gestionnaires de réseau public de distribution et de transport d'électricité.

- les mesures correctrices de l'impact environnemental (conformément aux conclusions de l'étude d'impact) et le suivi environnemental du projet.
- les capacités techniques, économiques et financières du candidat à réaliser une centrale éolienne à terre.

Les projets sont individuellement classés dans l'ordre décroissant des paramètres pondérés définis dans le cahier des charges. Toutefois des ajustements sont possibles dans le classement final retenu pour favoriser une répartition équilibrée des centrales éoliennes sur l'ensemble du territoire.